

22 - 6 - 1972

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 3342/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 novembre 1971 vous avez soumis à la Commission une plainte du 16 novembre 1971, qui vous a été transmise par le Vice-Gouverneur de la province de Brabant, concernant le fait que lors des élections du 7 novembre 1971, un électeur fut accueilli dans un bureau de vote, à KRAAINEM, par un assesseur qui s'avéra incapable de lui répondre en néerlandais; suivant la même plainte d'autres faits semblables se seraient produits;

Conformément aux articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission, siégeant sections réunies, a examiné cette affaire au cours de sa séance du 24 février 1972.

De l'enquête effectuée à KRAAINEM, il ressort que les présidents ont désigné les assesseurs, sur base d'une liste unilingue néerlandaise de 20 candidats âgés de 30 ans environ; que les assesseurs ont été invités au moyen de formulaires bilingues, complétés par les présidents.

./.

Il n'existe donc aucune disposition légale imposant expressément aux assesseurs la connaissance de la langue de la région où est situé le bureau de vote, de sorte que dans l'état actuel de la législation linguistique et du Code électoral, des situations semblables à celle qui a fait l'objet de la plainte peuvent encore se présenter à l'avenir.

Les membres des deux sections ont été unanimes pour constater ces situations mais n'ont pu se mettre d'accord sur la suite à réserver à la plainte.

Dès lors, en application de l'article 9 du statut du 4 août 1969, il m'appartient de vous faire parvenir une note succincte rapportant les opinions émises.

Point de vue de la section française.

- D'après la lettre de la loi, il n'est exigé aucune connaissance linguistique pour être chargé d'un mandat d'assesseur dans un bureau de vote.
- Il pourrait en résulter que tous les assesseurs d'un bureau électoral déterminé, appartiennent à un seul rôle linguistique.
- Pour rencontrer cette anomalie, la section française croit, - étant donné le caractère tout particulier des communes périphériques - devoir suggérer les modifications légales requises pour arriver à répartir les électeurs des dites communes dans des bureaux unilingues en fonction de leur appartenance linguistique.

En attendant la prise des dispositions légales, il y a lieu pour les communes précitées de faire en sorte que tout électeur se présentant dans un bureau de vote d'une de ces communes puisse trouver un assesseur capable de lui répondre dans sa langue, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La section française unanime, estime pour les motifs exposés ci-avant, que la plainte introduite, n'est pas fondée.

x

x

x

./.

Point de vue de la section néerlandaise.

Les communes périphériques font partie de la région de langue néerlandaise, ce qui est confirmé une nouvelle fois par la loi du 23 décembre 1970 portant modification de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les bureaux de vote sont des services locaux auxquels s'appliquent, dans les communes de la frontière linguistique, les dispositions des articles 23 à 29 des L.L.C. Aux termes de l'article 23, L.L.C., tout service local établi dans lesdites communes utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs. Il est un principe général de la législation linguistique, d'ailleurs explicitement défini, notamment dans les articles 15, 23 et 27 des L.L.C., que nul ne peut être appelé à exercer une fonction ou un mandat public s'il ne connaît la langue de la région.

En ce qui concerne les communes dans lesquelles est prévu l'emploi de plusieurs langues, le législateur a par ailleurs disposé, par l'article 49, L.L.C., que les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans l'autre langue prescrite, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Grâce à cette disposition exceptionnelle les membres des bureaux de vote et notamment les assesseurs peuvent employer la langue de la minorité protégée dans leurs rapports avec les particuliers.

La section néerlandaise estime dès lors à l'unanimité que la plainte est recevable et fondée et que la loi linguistique a été violée dans ledit bureau de vote à KRAAINEM.

Le Président,

